

COUR DU QUÉBEC
« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-294387-264

DATE : 29 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE PATRICK CHOQUETTE, J.C.Q.

MICHAEL LEBEL
Demandeur
c.

THE TORONTO DOMINION BANK
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE EN SUSPENSION D'INSTANCE
(Articles 156 et 158 C.p.c.)

[1] Michael Lebel (**M. Lebel**) réclame 96 500 \$ à The Toronto Dominion Bank (**TD Bank**) en dommages résultant de son congédiement, qu'il qualifie sans cause juste et suffisante.

[2] M Lebel a également introduit, en décembre 2025, un recours en réintégration et compensation monétaire devant le Conseil canadien des relations industrielles (**CCRI**)¹.

¹ Pièce R-1.

[3] TD Bank demande la suspension de l'instance devant la Cour du Québec, au motif de litispendance et, alternativement, en raison du risque de jugement contradictoire entre les deux recours.

[4] M Lebel conteste la demande, invoquant que la procédure simplifiée devant la Cour du Québec offre une voie de recours plus efficace et rapide et permet d'obtenir la tenue d'une conférence de règlement amiable dans de courts délais.

[5] Pour TD Bank, la médiation est également offerte par le CCRI mais elle souhaite éviter la mise en état de deux recours parallèles.

[6] Pour les motifs qui suivent, la Cour est d'avis qu'il y a litispendance et qu'elle doit suspendre la présente instance jusqu'à décision finale du CCRI ou d'un règlement hors cour devant le CCRI.

QUESTION EN LITIGE

[7] Y a-t-il lieu de suspendre l'instance devant la Cour du Québec ?

ANALYSE

[8] Malgré la vaste étendue des pouvoirs dont dispose le Tribunal en matière de gestion d'instance, celle-ci doit s'exercer dans la perspective et le respect des principes directeurs de la procédure civile et de droit substantiel.

[9] Selon la disposition préliminaire du Code, les principes directeurs doivent s'appliquer dans une perspective de règlement des litiges par des procédés adéquats, efficaces, justes et qui favorisent la participation des personnes. La disposition préliminaire vise également à ce que les principes directeurs assurent l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice, de même que l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties. Le tout doit s'inscrire dans un esprit de coopération, d'équilibre et de respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.²

[10] S'opposent en l'espèce le droit de M Lebel à l'accessibilité et la célérité de la justice et celui de la saine administration de la justice.

[11] Dans le cadre du dossier devant la Cour du Québec, la Cour devra apprécier si M. Lebel a fait l'objet d'un congédiement de nature disciplinaire pour cause juste et suffisante.

[12] Cette question est déterminante quant aux dommages réclamés.

² *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606.

[13] Or, le CCRI est un tribunal spécialisé à qui le législateur a conféré compétence pour les entreprises de compétence fédérale, afin de décider des moyens de réparations, dont la réintégration d'un salarié congédié illégalement.

[14] Il y a litispendance entre les deux recours :

- a) Il y a identité de parties ;
- b) Dans les deux cas, l'objet est la réparation du préjudice ;
- c) Dans les deux cas, la cause est le congédiement.

[15] De plus, de l'avis de la Cour, il existe un risque de jugement contradictoire quant aux questions à être débattues devant les deux instances. Il est d'ailleurs inapproprié de permettre la multiplicité des recours entre les mêmes parties pour des questions connexes et intimement liées.

[16] La saine administration de la justice milite en la suspension de l'instance devant la Cour du Québec afin que ces questions puissent être débattues devant le CCRI et en fassent l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[17] **ACCUEILLE** la demande de suspension de l'instance ;

[18] **ORDONNE** la suspension de l'instance jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par le Conseil canadien des relations industrielles et passée en force de chose jugée dans la plainte déposée le 16 décembre 2025 au CCRI³;

[19] **Le tout** frais à suivre.

PATRICK CHOQUETTE, J.C.Q.

Me Sébastien Denoncourt
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.
Avocats du demandeur

³ Préc., note 1.

500-22-294387-264

PAGE : 4

Me Terry Kyle Lapierre
Frédéric Magnan
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 29 mai 2026